

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (4088AAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(31 janvier 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, a pour objet de transposer en droit national la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (dénommées ci-après la « Loi du 9 août 1971 », la « Directive 2012/32/UE » et la « Directive 96/98/CE »).

La Directive 2012/32/UE remplace l'annexe A de la Directive 96/98/CE, afin de prendre en compte les amendements apportés à certaines conventions internationales de l'Organisation Maritime Internationale et aux normes d'essai internationales applicables aux nouveaux équipements marins. La transposition de la Directive 2012/32/UE s'opère par la modification des articles 16 alinéa 2 et 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la Directive 96/98/CE.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition rapide de la Directive 2012/32/UE par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Cependant, elle souhaite rappeler sa position publiée dans son avis du 16 décembre 2011¹, où elle propose un changement de base légale et qu'il soit référé, non pas à la Loi du 9 août 1971, mais à la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. En raison de son chapitre dédié exclusivement à la sécurité maritime, cette loi constitue dès lors la base légale la plus adaptée pour les mesures réglementaires sur les équipements marins.

De plus, la Chambre de Commerce propose que l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis cite, puisque n'étant pas préalablement mentionné, l'intitulé complet du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 : « L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que de la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit »

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 16 décembre 2011 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (3911JRO).

En vue d'assurer une transposition fidèle du libellé de la Directive 2012/32/UE, il est recommandé de modifier l'article 2 du projet de règlement grand-ducal transposant l'article 2 de la Directive 2012/32/UE comme suit : « *Un équipement classé dans l'annexe A.1, première colonne, comme «nouvel article» ou comme ayant été transféré de l'annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date à l'intérieur du territoire d'un État membre, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire de l'Union européenne jusqu'au 30 novembre 2015* ».

Concernant le projet de texte coordonné, la Chambre de Commerce réitère ses commentaires formulés dans son avis du 16 décembre 2011 précité, à savoir :

- aux articles 1 à 15, le terme « *Communauté européenne* » doit être remplacée par « *Union européenne* » ;
- à l'article 5 paragraphe 2, la désignation de « *l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications* » doit être remplacée par celle de « *l'Institut Luxembourgeois de Régulation* » ;
- à l'article 7, deuxième ligne, le terme « *chargé* » doit s'accorder au pluriel et s'écrire « *chargés* » ;
- à l'article 16, la Chambre de Commerce estime que les annexes, constituant la substance même de la réglementation sur les équipements marins, devraient être clairement identifiées dans cet article et être reproduites dans leur intégralité comme annexes pour être publiées au Mémorial. Elle propose en conséquence de supprimer la phrase « *Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel des Communautés européennes en tenant lieu* ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

AAN/TSA